



CONVENTION

Relative au renforcement de l'activité ferroviaire du port de Huningue / Village-Neuf

Entre les soussignés

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville CS 50199 68305 SAINT-LOUIS, représenté par son Président, Jean-Marc-DEICHTMANN, dûment habilité par la délibération du Conseil de communauté du **xxxx**

ci-après dénommée « SLA »,

Et

La **SEMOP Euro Rhein Ports**, représentée par M. Gilbert STIMPFLIN, Président Directeur Général de la SEMOP Euro Rhein Ports, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 10 /06 /2021,

ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « SEMOP Euro Rhein Ports ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU La délibération du Conseil de communauté n°**xxxx** réunie le **xxxx**,

VU La délibération du Conseil d'administration de Euro Rhein Ports autorisant son président Gilbert Stimpflin à signer,

VU Les statuts de la SEMOP EURO RHEIN PORTS déposés le 17 juin 2021,

VU La décision du Conseil d'Administration de la SEMOP Euro Rhein Ports du 25/04/2024 portant sur l'avenant 2 au contrat de Délégation de service public, modifiant le plan d'investissement ;

VU Le Règlement Budgétaire et Financier de Saint-Louis Agglomération, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU La présente subvention est accordée au titre du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise conformément aux dispositions des articles L.5214-16 du CGCT et du règlement (UE) n°651/2014. Elle vise à soutenir l'investissement immobilier et présente un caractère incitatif, la demande ayant été déposée avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire s'engage à déclarer l'ensemble des aides publiques reçues ou sollicitées pour ce projet au cours de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, afin de garantir le respect des règles de cumul et des plafonds applicables

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par SLA au bénéficiaire pour les travaux de renforcement du terminal ferroviaire du Port de Village-Neuf/Huningue définis dans l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

La Société d'économie Mixte à opération unique (SEMOP) Euro Rhein Ports est maître d'ouvrage.

Le subdélégitaire d'Euro Rhein Ports est **Alsaceteam**, qui agit en tant qu'opérateur économique au sein de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Euro Rhein Ports. Cette structure associe également le SMO (Syndicat Mixte Ouvert, concédant à 51 %), la Banque des Territoires (10 %), et Alsaceteam détient 39 % du capital. Euro Rhein Ports est chargée de la gestion, de l'exploitation et du développement des ports de Mulhouse-Rhin (Ottmarsheim, Huningue, Île-Napoléon, Village-Neuf) jusqu'en 2051.

Le projet d'aménagement du terminal ferroviaire s'inscrit dans le cadre plus large du développement de la partie nord du port de Village-Neuf / Huningue, comprenant notamment :

- La création d'une plateforme logistique de 60'000 m², déjà réalisée.
- La mise en place d'un quai de 260 m de façade fluviale ainsi qu'une aire de manutention de 6'000 m², dédiée au terminal ferroviaire. Cette aire, située entre le mur de quai et la future voie ferrée, servira de zone d'échanges et de manutention pour les marchandises en provenance et à destination des voies fluviales, ferroviaires et routières. Elle constitue un élément clé de l'infrastructure ferroviaire et du projet global.

Cet équipement performant est conçu pour évoluer à moyen et long terme. Le terminal pourrait accueillir à terme un nouveau terminal conteneurs, tandis que, dans un premier temps, il sera principalement dédié au développement des trafics de vrac.

La création de ces infrastructures s'inscrit dans une stratégie régionale de développement portuaire et de report modal, favorisant le passage des marchandises de la route vers le fer et le fleuve, dans la « zone des 3 frontières ».

Ce report modal permettra :

- La réduction de l'empreinte carbone du transport routier de marchandises.
- La désaturation des axes routiers locaux et régionaux.
- L'optimisation des flux logistiques, en combinant transport fluvial, ferroviaire et routier.

Le projet bénéficie par ailleurs de la présence sur site d'une société de stockage et de manutention de produits vrac, principalement inertes, qui utilise déjà le mode fluvial et routier et prévoit un développement ferroviaire significatif pour ses entrées et sorties de marchandises. Une grande partie de ces trafics sera donc privilégiée aux modes fluvial / ferroviaire, renforçant l'efficacité et la durabilité de l'infrastructure.

Le montant et la nature des travaux sont estimés pour un coût total de 1'611'918 € (hors inflation) dont la décomposition suit :

Descriptif
*Mise en place de 1'080 ml voies ferrées au Terminal Nord, dont : <ul style="list-style-type: none">- création d'une voie ferrée bord à quai sur une longueur de 900 ml- Installation de 3 nouveaux aiguillages pour raccordement entre voie 1, voie 2 et voie nouvelle bord à quai
*Mise en place d'un terminal ferroviaire, incluant : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une aire de travail et de stockage de 6'000 m² située entre le mur de quai (étude en cours) et la nouvelle voie ferrée

Transfert modal prévisionnel

Le transfert modal esquissé se présente ainsi :

		Equivalent Camions (y compris camion à vide)	rotation vide / plein de camions	Nombre de trains annuel		
				Tendance à 5 ans	tendance à 10 ans	Tendance à 15 ans
SILO HUNINGUE	Train Vrac de 1300T	96	2	30	40	50
client 1	Train Vrac de 1300T	96	2	10	15	20
client 2	Train Vrac de 1300T	96	2	30	50	100
client 3	Train Vrac de 1300T	96	2	50	55	60
TOTAL de Trains				70	160	230
Tonnage Vrac 1300T/Train				156000	208000	286000
Total de camions reportés de la route vers la Voie Ferrée				11520	15360	22080

Bénéfices économiques, environnementaux et stratégiques :

Ces travaux permettront de développer significativement les capacités logistiques du port de Village-Neuf/Huningue, en créant un terminal ferroviaire moderne et performant. Ils favoriseront un report modal durable, en transférant une partie importante des flux de marchandises de la route vers le rail et le fleuve, contribuant ainsi à la réduction des émissions de CO₂ et des nuisances liées au transport routier.

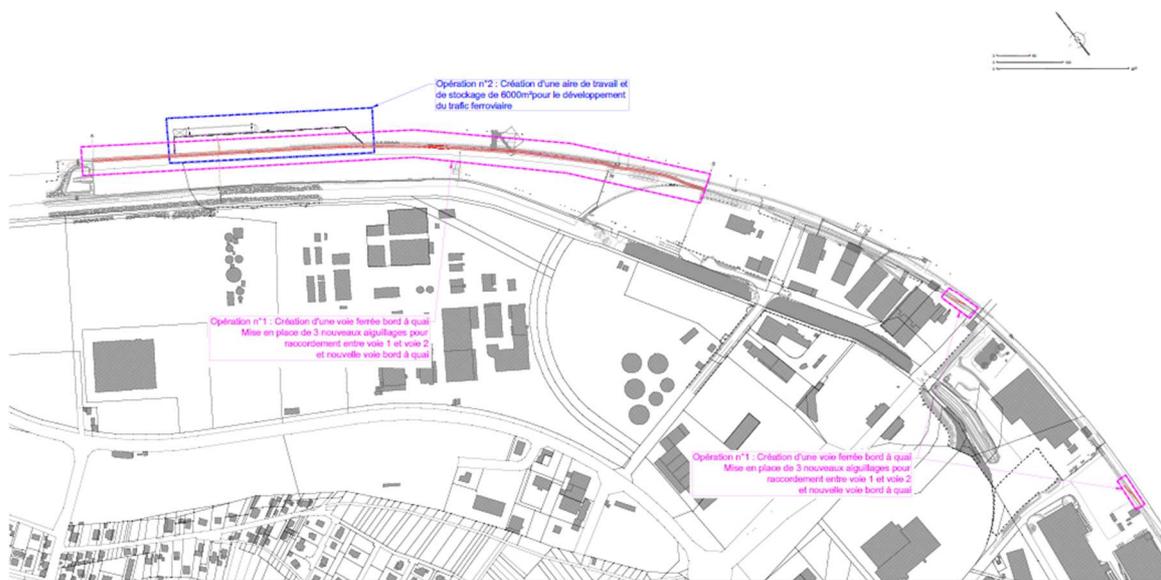
Sur le plan économique, ce projet :

- Renforce l'attractivité du port pour les entreprises régionales et transfrontalières, en particulier celles actives dans le vrac et la logistique combinée.
- Stimule l'économie locale et régionale grâce à l'amélioration des infrastructures et à la fluidification des échanges commerciaux dans la Tri-région France-Allemagne-Suisse.

Enfin, le projet s'inscrit dans une vision stratégique à long terme : il constitue une infrastructure évolutive pouvant accueillir dans l'avenir, un terminal conteneurs. Ainsi, il prépare le port aux évolutions du marché logistique, tout en garantissant une gestion durable des flux et un renforcement des synergies entre les différents modes de transport de marchandises.

En résumé, l'investissement proposé représente un levier essentiel pour le développement économique, la compétitivité régionale et la transition écologique des transports de marchandises.

Plan de principe terminal ferroviaire et voies ferrées



Article 3 : Calendrier prévisionnel

2025-2026 : Ingénierie et instruction administrative et obtention des autorisations

2026-2027 : Réalisation des travaux d'infrastructure

2027-2028 : Mise en service de l'activité

Article 4 : Participations financières

Le montant maximum prévisionnel HT de la subvention de SLA est le suivant :

Coût prévisionnel : 1'611'918 € (hors inflation)

Coût éligible : 1'611'918 €

Subvention de SLA : 120'000 €

Dans l'hypothèse d'une augmentation du coût de l'opération, ce montant de subvention ne pourra pas être réévalué. »

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle. Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 5 : Modalités de financement

S'agissant de l'opération, objet de la présente convention, les conditions de financement sont les suivantes :

- les coûts prévisionnels de l'opération, sont conformes aux coûts admissibles ;
- la régularité de la procédure de sélection de l'opérateur économique de la SEMOP a été vérifiée validé par l'État à travers le contrôle de légalité de la Sous - Préfecture de Mulhouse ;
- L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

Le montant prévisionnel est susceptible de faire l'objet de modifications, encadrées par les modalités suivantes.

Le montant des dépenses est présenté à titre indicatif, et pourra être revu. Dans le cas d'une variation substantielle remettant en cause l'économie globale du projet, à la hausse ou à la baisse, le bénéficiaire de l'aide est tenu de solliciter l'accord préalable du ou des co-financeurs.

Article 6 : Paiement de la subvention

Concernant SLA, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 25% du montant total de la subvention, sur demande écrite du bénéficiaire, dès notifications de la présente convention dûment signée par les deux parties. Le paiement pourra être effectif après la validation du budget 2026 de Saint-Louis Agglomération. L'acompte de financement avant travaux est justifié pour aider la SEMOP Euro Rhein Port à financer le commencement des travaux et des commandes utiles à sa réalisation ;
- 25% du montant total de la subvention, sur demande écrite motivée du bénéficiaire, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public et le représentant du bénéficiaire justifiant la réalisation d'au moins 50 % du montant prévisionnel total, établi à partir de pièces comptables internes (engagements contractuels, bons de commande, factures émises, etc.). Cet état devra permettre d'attester de l'avancement physique et financier de l'opération, et sera conservé à disposition de SLA à des fins de vérification ultérieure ;

Le solde sera payé sur le budget Saint-Louis Agglomération de 2027, sur présentation par le bénéficiaire :

- d'un décompte général et définitif certifié exact et signé par le comptable public et le représentant du bénéficiaire des travaux et dépenses effectivement réalisés,
- une attestation d'achèvement des travaux certifiant de leur conformité aux caractéristiques annoncées au sein de cette même convention ;
- ainsi que d'un plan de financement définitif, permettant de vérifier que le cumul des aides publiques perçues ou demandées par le bénéficiaire n'excède pas 80 % de la dépense subventionnable réelle. En cas de dépassement de ce plafond, la subvention octroyée au titre de la présente convention fera l'objet d'un réajustement à due proportion, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur.
-

Calendrier des paiements :

2026	2 x 30 000 €
2027	60 000 €

En cas de non-commencement ou de non-réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 5), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les co-financeurs.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SEMOP Euro Rhein Ports est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par Saint-Louis agglomération pourront être réduites à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Article 7 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :



Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale						
15135	09017	08003120901	72			
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib			
Domiciliation				BIC		
CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE				CEPAFRPP513		
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1513	5090	1708	0031	2090	172
Agence GRDES ENTREPRISES COLMAR			Intitulé du compte EURO RHEIN PORTS ETAGE 1 DU BATIMENT			
7 AVENUE DE LA REPUBLIQUE			9 AVENUE KONRAD ADENAUER			
68000 COLMAR TEL : 03.89.20.35.36			68390 SAUSHEIM			

Article 8 : Délai d'exécution de l'opération

8.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

8.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 4 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SEMOP Euro Rhein Ports avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les partenaires, après demande dûment justifiée de la SEMOP intervenant avant le terme.

Dès lors, la SEMOP Euro Rhein Ports s'engage à adresser à SLA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 4 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Article 9 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 12 mois maximum après la fin des travaux.

Article 10 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 11 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La SEMOP Euro Rhein Ports s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de SLA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai les services de SLA gestionnaires de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à organiser un comité de suivi technique et financier de l'opération, celui-ci se réunira de manière semestrielle, il devra permettre de quantifier les retombées du projet (présentation et évolution des trafics ferroviaires du terminal), d'argumenter de la contribution de l'intervention à l'objectif de report modal régional ainsi que de justifier du niveau d'efficacité de la dépense (rapport moyens mis en œuvre/résultats)

- à organiser une visite de chantier à la fin de l'opération.

Article 12 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération, et notamment sur les panneaux de chantier.

Les partenaires financiers seront également mentionnés par voie d'affichage la plus appropriée dans l'entrée du port.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

Article 14 : Respect de la réglementation en vigueur

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 15 : Tribunal compétent

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 16 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à

le

Le Président de Saint-Louis Agglomération

Jean Marc Deichtmann

Le Président Directeur Général de la SEMOP

Euro Rhein Ports

Gilbert STIMPFLIN